

## Arrêt

**n° 110 770 du 26 septembre 2013**  
**dans les affaires 118 193, 118 199 et 118 201 / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 janvier 2013 par x qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les deuxième et troisième parties requérantes assistées par Me V. DOCKX, avocat, et accompagnées par leur tutrice, x, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K. K. (ci-après dénommé « le premier requérant », est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 6 décembre 2009 à destination du Mali. Le 10 juin 2012, vous avez quitté le Mali pour rejoindre la Belgique où vous avez*

introduit une demande d'asile le 11 juin 2012. Vous déclarez être né le 10 juillet 1996 et être âgé de 16 ans.

Le 3 décembre 2009, un coup d'état a eu lieu contre Dadis Camara. Votre père, un militaire, a été arrêté dans les jours suivants. Vous, votre frère, [I. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)], ainsi que votre demi-soeur, [B. Y. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)], avez rejoint le Mali, sur les conseils d'un ami de votre père. Vous avez vécu à Gao avec l'ami de votre père, [S.], jusqu'en avril 2012, puis à Bamako. En juin 2012, vous avez rejoint la Belgique, accompagné de votre frère et de votre demi-soeur.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez avoir dû quitter votre pays en décembre 2009, en raison des problèmes rencontrés par votre père, un militaire, dans le cadre de la tentative d'assassinat de Dadis Camara.

A cet égard, vous ignorez qui en dehors de votre père a rencontré des problèmes, vous n'avez pu citer que « Cheick » comme étant un collègue de votre père, tout en ignorant le nom de famille de ce même collègue, vous ignorez depuis quand votre père est militaire, et vous ignorez quelles autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre, et ce, alors que vous dites clairement que d'autres personnes ont été arrêtées dans ce contexte, et si un procès a eu lieu après cet événement (voir audition CGRA, p. 7 et p. 8). Vous ignorez en outre pour quelles raisons les militaires pensaient que votre père avait un lien avec ce coup d'état, où votre père a été emmenée et si [S.] a fait des recherches pour connaître le sort de votre père, suite à son arrestation (voir audition CGRA, p.8). Enfin, vous ignorez totalement si après votre départ du pays, vous avez fait l'objet de recherches (voir audition CGRA, p. 9).

Questionné pour comprendre pour quelles raisons, trois ans plus tard, alors que Dadis Camara n'est plus au pouvoir aujourd'hui, vous connaîtriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p.12).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif aux faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée.

Vous expliquez avoir vécu de décembre 2009 à juin 2012 au Mali. Au sujet de ce séjour, vous ignorez le nom de famille de [S.], ce qu'il fait précisément dans la vie (voir audition CGRA, p. 9), comment [S.] a appris le décès de votre père, dans quelles circonstances votre père est décédé (voir audition CGRA, p. 10).

Vous expliquez avoir quitté Gao, dès l'entrée des rebelles fin mars 2012. A ce sujet, vous ignorez de quels rebelles il s'agit, à quel groupe ils appartiennent, si ces rebelles sont maliens, et vous restez particulièrement vague pour évoquer les conditions de vie à Gao entre l'entrée des rebelles et le 12 avril 2012, le moment de votre départ (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre séjour au Mali, et partant, mettent à mal la réalité de votre séjour à cet endroit.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 6 novembre 2012. Ce document atteste de la présence de trois cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas de lien entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de

6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21 juin 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Mademoiselle B. Y. K. (ci-après dénommé « la requérante »), est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 6 décembre 2009 à destination du Mali. Le 10 juin 2012, vous avez quitté le Mali pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 juin 2012. Vous déclarez être née le 10 janvier 1996 et être âgée de 16 ans.

Le 3 décembre 2009, un coup d'état a eu lieu contre Dadis Camara. Votre père, un militaire, a été arrêté dans les jours suivants. Vous, vos demi- frère, [I. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)] et [K. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)], avez rejoint le Mali, sur les conseils d'un ami de votre père. Vous avez vécu à Gao jusqu'en avril 2012, puis à Bamako, toujours avec l'ami de votre père, [S.]. En juin 2012, vous avez rejoint la Belgique, accompagnés de vos deux demi-frères.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez avoir quitté la Guinée en raison de problèmes rencontrés par votre père, un militaire, dans le cadre d'une tentative de coup d'état.

Questionnée pour comprendre pour quelle raison votre père était recherché, vous dites « [S.] nous dit que mon père faisait partie du coup de Dadis » (voir audition CGRA, p. 8). Interrogée pour comprendre ce que vous voulez dire par là, vous dites ne pas savoir et ne pas avoir cherché à comprendre ce que cela voulait dire (voir audition CGRA, p. 8).

De plus, vous déclarez avoir vécu à Gao, au Mali, durant trois ans, et avoir quitté fin mars 2012 en raison de l'arrivée des rebelles. Amenée à expliquer le déroulement de vos journées à Gao, durant trois ans, vous dites « quand je me lève le matin, je regarde la maison, je fais la vaisselle, je prépare le repas, après je balaye la cour, je lave les vêtements de [S.] et de mes frères ». Questionnée sur l'arrivée des rebelles à Gao, vous dites ignorez qui sont ces rebelles, et ne pas avoir vu ces rebelles (voir audition CGRA, p.9). Vos déclarations sur ce dernier point ne sont pas crédibles pour quelqu'un qui dit avoir vécu l'entrée des rebelles à Gao. En effet, au vu de la situation régnant à Gao durant cette période, il n'est pas crédible que vous n'ayez vu aucun rebelle.

Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant trois ans que vous dites avoir passés à Gao, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 15 juin 2012, attestant d'une excision de type 2, élément non remis en cause dans la présente décision et non invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur I. K. (ci-après dénommé « le second requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 6 décembre 2009 à destination du Mali. Le 10 juin 2012, vous avez quitté le Mali pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 11 juin 2012. Vous déclarez être né le 25 août 1997 et être âgée de 15 ans.

Le 3 décembre 2009, un coup d'état a eu lieu contre Dadis Camara. Votre père, un militaire, a été arrêté dans les jours suivants. Vous, votre frère, [K. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)], ainsi que votre demi-soeur, [B. Y. K. (CGXXXXXXXX-SPXXXXXXXX)], avez rejoint le Mali, sur les conseils et accompagnés d'un ami de votre père, [S.]. Vous avez vécu à Gao jusqu'en avril 2012, puis à Bamako. En juin 2012, vous avez rejoint la Belgique, accompagnés de votre frère et de votre demi-soeur.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez avoir dû quitter votre pays en raison des problèmes rencontrés par votre père, un militaire.

A cet égard, durant les premiers moments de l'audition, questionné pour savoir quand vous avez quitté le pays, vous dites le 6 décembre, mais vous ignorez l'année. Vous ajoutez avoir quitté votre pays il y a deux ans. Ce n'est qu'en fin d'audition que vous expliquez avoir quitté votre pays le 6 décembre 2009 (voir audition CGRA, p. 3, p. 5 et p. 10). En outre, questionné pour comprendre pour quelle raison votre père a été arrêté le 6 décembre 2009, vous dites ne pas savoir et n'avoir rien entendu à ce sujet (voir audition CGRA, p. 8). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les raisons qui vous ont fait quitter votre pays en 2009 et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre vécu à Gao, au Mali, vous dites avoir quitté cette région le 10, mais vous ignorez de quel mois et de quelle année (voir audition CGRA, p. 5). Au sujet de [S.], vous ignorez comment il connaît votre père et ce qu'il fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 8). Quant à Gao, où vous dites avoir vécu durant trois ans, vous n'avez pas pu citer le nom, prénom ou surnom d'un seul enfant avec lequel vous avez joué à cet endroit (voir audition CGRA, p.8). En outre, vous expliquez avoir quitté Gao suite à l'arrivée des rebelles, mais là encore, vous êtes resté particulièrement vague (voir audition CGRA, p. 9, vous contentant de dire « ils ont détruit le marché, la ville était en mouvement quoi ». Amené à en dire plus à ce sujet, vous dites « non, rien » (voir audition CGRA, p. 9). Questionné sur le déroulement de vos journées à Gao, durant trois ans, vous dites « des fois, je restais à la maison avec mon frère, des fois quand [S.] sortais, je sortais pour aller jouer au foot. Des fois, je devais sortir et laver sa voiture, arroser les fleurs avant de sortir » (voir audition CGRA, p. 8). Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trois ans que vous dites avoir passés à Gao, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, à Gao et partant des faits que vous alléguiez.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012*).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Connexité des affaires**

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur K. K., est le demi-frère de la deuxième partie requérante, Madame B. Y. K., et le frère de la troisième partie requérante, Monsieur I. K. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première partie requérante.

#### **3. Les requêtes introductives d'instance**

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans leurs requêtes respectives, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

La deuxième partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. Nouveaux documents**

##### **4.1 Documents déposés par la partie requérante**

4.1.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes produisent plusieurs documents, à savoir :

- les notes prises par leur avocat lors de leurs auditions respectives au Commissariat général ;
- un rapport d'Human Rights Watch sur la situation en 2011 en Guinée ;
- un rapport d'Human Rights Watch du 22 janvier 2012 intitulé « World Report 2012- Guinea » ;
- un rapport d'Amnesty International publié le 24 mai 2012 intitulé « Amnesty International Annual Report 2012 – Guinea » ;

- un extrait d'un rapport émanant du US Department of State du 8 avril 2011 intitulé « 2010 Human Rights Report : Guinea » ;
- un rapport de 2012 sur la Situation des droits de l'homme en Guinée d'Amnesty International ;
- deux articles de presse de 2011 et 2012 issu du site Internet [www.guineeconakru.info](http://www.guineeconakru.info) relatifs à des rapports d'Amnesty International concernant la Guinée ;
- un article tiré du site Internet de RFI du 29 septembre 2011 intitulé « Après les violences en Guinée, Amnesty International demande une enquête » ;

En annexe de sa requête, la deuxième partie requérante produit également plusieurs documents, à savoir :

- un rapport de 2010 intitulé « Female Genital Mutilation / Cutting : Data and Trends » ;
- un rapport du Refugee Documentation Centre d'Irlande intitulé « Guinea – Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 19 october 2010 » ;
- un rapport du Country of Origin Information Centre du Land Info Norvège de 2011, traduit par l'Office fédéral des Migrations suisse, intitulé « Guinée : Le mariage forcé » ;
- deux documents de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada des 6 et 7 mars 2007 ;
- un rapport du 8 avril 2011 de l'organisation Human Rights Watch relatifs aux droits de l'homme en Guinée.

A l'audience, les parties requérantes déposent également trois certificats médicaux, relatifs à l'état de santé des trois requérants, datés de 2013 et émanant du Centre Psycho-médico-social pour Réfugiés Exil.

4.1.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 4.2 Documents déposés par la partie défenderesse

4.2.1 Par trois courriers datés du 9 juillet 2013, la partie défenderesse produit un document émanant de son service de documentation, daté d'avril 2013, qui s'intitule « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

4.2.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2.3 Le Conseil estime que ce document versé aux dossiers de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte, dès lors qu'il ne constitue qu'une actualisation d'un document déjà présent dans les trois dossiers et que la partie défenderesse n'aurait pu le déposer à un stade antérieur de la procédure, étant donné qu'il contient des informations postérieures à la date d'introduction des requêtes, à savoir le 28 janvier 2013.

#### 5. Question préalable

5.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la deuxième partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

5.2 Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

6.3 Conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

6.4 Tout d'abord, concernant les motifs des décisions attaquées relatifs à l'incapacité des requérants à apporter des précisions quant à la carrière de leur père en tant que militaire, quant à l'identité des collègues de ce dernier, quant aux raisons pour lesquelles cet homme serait suspecté d'avoir participé à la tentative d'assassinat du 3 décembre 2009, quant aux autres personnes qui auraient été arrêtées à cette occasion, quant au sort de leur père ou encore quant à la question de savoir si S. a fait des recherches pour connaître la situation de leur père, le Conseil estime, à la suite des parties requérantes, que ces motifs peuvent être valablement expliqués, d'une part, par les circonstances de fait particulières de l'espèce, notamment par la nature des relations qu'entretenaient les requérants avec leur père et avec S., et d'autre part, par le profil particulier des requérants, dont il n'est pas contesté qu'au moins deux des trois sont mineurs et dont l'état psychologique apparaît fragile à la lecture des pièces de procédure.

6.4.1 D'une part, le Conseil observe en effet que le premier requérant et la requérante ont pu apporter de nombreux éléments relatifs à la carrière de leur père, tel que son grade, l'endroit de son affectation et la situation du camp où il était affecté. Force est de constater qu'il ressort également des attestations de suivi psychothérapeutiques du premier requérant et de la requérante que ces derniers ont toujours eu peur de leur père vu la violence morale et physique dont ce dernier abusait vis-à-vis d'eux. La teneur de la relation entre les requérants et leur père, conjuguée à leur jeune âge au moment du décès de leur père en 2009, permettent, aux yeux du Conseil, d'expliquer certaines lacunes relevées dans les propos des requérants quant à la personne de leur père et quant à la nature précise de ses activités en tant que militaire.



De plus, le Conseil estime en outre, à la lecture des déclarations des requérants, qu'il y a lieu de se distancer de l'appréciation de la partie défenderesse qui fait grief aux requérants de ne pas avoir plus d'informations quant au sort de leur père et quant à la question de savoir si S. se serait ou non renseigné à ce sujet. Tout d'abord, le Conseil souligne que le motif de la décision prise à l'égard du premier requérant selon lequel « *Vous ignorez [...] si [S.] a fait des recherches pour connaître le sort de votre père, suite à son arrestation* » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le premier requérant ayant déclaré que S. lui avait appris le décès de son père (rapport d'audition du premier requérant du 4 décembre 2012, p. 9). Force est également de constater que la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte, dans l'appréciation de ces éléments, de la teneur de la relation que les requérants entretenaient avec S. Si le second requérant a fait mention du fait que S. leur parlait mal, s'énervait souvent contre eux (rapport d'audition du second requérant du 4 décembre 2012, p. 7), la requérante a pour sa part fait état de violences physiques, en particulier sexuelles, qu'elle subissait de la part de ce S., son frère ayant également déclaré être maltraité à plusieurs reprises par cet homme (rapport d'audition du premier requérant du 4 décembre 2012, p. 10).

Ce constat permet à nouveau, aux yeux du Conseil, de justifier les imprécisions mises en exergue dans les décisions attaquées quant au manque d'information des requérants face au sort de leur père et aux démarches entamées par S. pour se renseigner, étant donné la teneur de la relation qu'ils avaient avec cet individu, qui constituait pour eux, au vu du contexte d'éloignement de leur famille et de leur pays d'origine et au vu du fait qu'ils ne sortaient quasi jamais de la maison de S., la seule source d'information possible pour se renseigner sur le sort de leur père et sur l'existence de recherches qui seraient menées à leur égard.

6.4.2 D'autre part, les parties requérantes relèvent de façon pertinente qu'il n'est pas contesté qu'au moins deux des trois requérants étaient mineurs au moment de l'arrestation de leur père en décembre 2009, dès lors que la requérante, née le 10 janvier 1997, était âgée d'à peine 12 ans, tout comme le second requérant, qui est né le 25 août 1997. Cet élément n'est pas remis en cause dans les décisions attaquées prises à leur égard, et peut être retenu comme expliquant la difficulté de ces deux requérants à exprimer de façon élaborée la crainte qu'ils nourrissent à l'égard des autorités guinéennes.

6.4.3 A cela s'ajoute le profil psychologique que présentent les requérants. A cet égard, les requérants ont produit à l'audience trois attestations de suivi thérapeutiques circonstanciées qui font état de leur fragilité psychologique.

En ce qui concerne le premier requérant, l'attestation de suivi atteste de la présence d'une « *symptomatologie de dépression et d'anxiété pouvant s'expliquer par une série d'événements traumatiques vécus depuis l'enfance : violence psychologique et physique de la part du père, enlèvement de son père et viol de sa mère par des militaires, maltraitance morale et physique par la personne l'ayant emmené, lui et sa fratrie, au Mali* », ce qui se traduit, entre autres, par une profonde tristesse, des troubles du sommeil, des difficultés d'accorder sa confiance à autrui et d'exprimer ses sentiments. En ce qui concerne le second requérant, le document médical pose comme diagnostic la présence d'un « *trouble psychotraumatique complexe* », qui prend la forme, notamment, de « *troubles dissociatifs, que nous constatons notamment dans sa manière d'éviter d'aborder le passé traumatique par de la somatisation ou par une émotivité débordante* » et par des « *troubles relationnels, se manifestant notamment par une méfiance envers autrui* ». En ce qui concerne enfin la requérante, la psychologue dresse le constat de la présence d'un « *trauma complexe [...] lié à l'accumulation de situations traumatisantes vécues depuis l'enfance [...] Nous pouvons donc constater chez [Y.] le vécu d'une menace tant pour son intégrité physique (elle a notamment été confrontée à la mort de sa mère) que psychique (maltraitance familiale, excision et viol). Ainsi, nous observons chez [Y.] plusieurs symptômes physiques typiquement observables chez les personnes traumatisées se trouvant en état de stress permanent* », qui se marque également par une difficulté d'accorder sa confiance et d'exprimer ses sentiments.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments, non seulement, contribuent à permettre d'expliquer, comme le soutiennent les parties requérantes dans leurs recours, les imprécisions et lacunes qui ont été relevées dans les récits respectifs des requérants, mais également, constituent un commencement de preuve de la réalité des problèmes et des maltraitements rencontrés par ces derniers et dont ils font état à l'appui des présentes demandes d'asile.

6.5 Ensuite, le Conseil observe que les décisions entreprises ne comportent en définitive aucun motif pertinent qui permette de mettre en cause la réalité de l'arrestation du père des requérants pour participation à une tentative d'assassinat ainsi que des maltraitances et du viol de la mère de la requérante lors de cette même arrestation, maltraitances ayant conduit au décès de la mère de la requérante, marâtre des deux autres requérants. Le Conseil estime en particulier, après la lecture des auditions des trois requérants auprès du Commissariat général, qu'ils ont tous trois livré un récit très circonstancié et exempt de contradictions sur ce point, de telle sorte qu'il considère pouvoir tenir comme établi cet épisode sur la base des déclarations consistantes des requérants à cet égard, tout en soulignant à nouveau le jeune âge des requérants lorsqu'ils ont assisté à cet événement particulièrement traumatisant.

6.6 De plus, le Conseil note également que la réalité des violences subies par le premier requérant et par la requérante au Mali n'est pas valablement contestée dans les décisions attaquées, le Conseil estimant à cet égard que le caractère peu consistant des déclarations des requérants quant à S. et quant à leurs conditions de vie chez lui peut être expliqué par le fait qu'ils vivaient quasi en situation d'enfermement au Mali, par la teneur de leur relation avec S., qui leur a infligé des violences physiques, et par le caractère traumatisant de l'événement qui les a poussé à quitter leur pays d'origine dans la précipitation.

Le premier requérant a par ailleurs produit un certificat médical du 6 novembre 2012 attestant la présence de cicatrices importantes, au niveau des coudes et du cuir chevelu, la requérante ayant pour sa part produit un certificat gynécologique dans lequel il est indiqué que les affections constatées peuvent en effet être une conséquence psychosomatique des viols allégués. S'il n'est pas possible, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué dirigé à l'égard du premier requérant, d'établir avec certitude que les séquelles susmentionnées ont été occasionnées dans les circonstances de fait alléguées, ces certificats médicaux constituent à tout le moins un commencement de preuve des mauvais traitements subis par les deux requérants.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il est assez interpellant que la décision attaquée prise à l'égard du requérant – hormis en ce qu'elle vise le certificat constatant des cicatrices – et celle prise à l'égard de la requérante ne fassent même pas mention de ces violences physiques et sexuelles particulièrement graves au vu de leur caractère répété et du jeune âge des requérants. Si ces circonstances ne suffisent nullement, à elles seules, pour accorder la qualité de réfugiée aux requérants, elles sont toutefois de nature à expliquer les difficultés rencontrées par les requérants à livrer un récit d'asile cohérent et complet ; il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes, non sérieusement contestées par la partie défenderesse, dans l'analyse individuelle de la demande de protection internationale des requérants.

Or il ressort d'une lecture attentive des notes d'audition que les déclarations des parties requérantes, compte tenu du profil exposé ci-avant, sont suffisamment précises et circonstanciées à cet égard.

6.7 En définitive, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture attentive des notes d'audition que les déclarations des parties requérantes sont suffisamment précises et circonstanciées pour que le doute profite aux requérants, d'autant plus au vu de leur profil psychologique et de leur jeune âge.

6.8 Dès lors, la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, étant donné que leur réalité n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et que le Conseil tient pour établi en l'espèce que le père du requérant a été arrêté pour participation à une tentative d'assassinat sur la personne de l'ancien Président, mais sur la répercussion de ces faits de persécution quant à la crainte alléguée par les requérants en raison de faits qui se sont déroulés en Guinée en 2009.

A cet égard, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées et des attestations médicales produites, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la clôture des débats.

Conformément audit article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée* ».

6.9 Sur ce point, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, Exposé des motifs, pp.13-14), selon lesquels « [...] *cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant en compte dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (sic) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile* ».

6.10 En l'occurrence, le Conseil juge que la présomption instituée par l'article 57/7 *bis* est établie, la seconde condition pour la renverser n'étant pas rencontrée, le seul fait qu'un changement de régime ait eu lieu depuis le départ des requérants de la Guinée ne suffisant pas en l'espèce à la renverser, au vu du caractère particulièrement traumatisant des événements vécus ; dès lors, il existe en l'espèce de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par les requérants peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution.

6.11 En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En l'espèce, les événements traumatisants subis par les requérants, à savoir la disparation de leurs parents et les violences graves infligées à leur égard par des militaires guinéens, événements dont les requérants gardent des séquelles psychologiques importants, ont manifestement induit chez eux une crainte exacerbée qui justifie qu'ils ne puissent plus envisager de retourner vivre en Guinée.

6.12 La crainte des requérants s'analysent comme une crainte de persécution en raison de leur appartenance au groupe social que constitue leur famille, en l'occurrence la famille d'un ancien militaire accusé d'avoir participé à une tentative d'assassinat sur la personne de l'ancien Président guinéen.

Le Conseil estime à cet égard qu'une famille peut répondre à la définition de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble.

6.13 En conséquence il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux trois requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié est reconnue à la troisième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Président f. f, juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

O. ROISIN